

DECISION N°671/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «NANFAN + logo» n°83367

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 83367 de la marque «NANFAN + logo»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2018 par Monsieur WANG ZHIYONG, représentée par le cabinet Alphinoor & Co;
- Vu** la lettre n° 1586/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 10 mai 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «NANFAN + logo» n° 83367;

Attendu que la marque «NANFAN + logo» a été déposée le 21 avril 2015 par Monsieur TCHIOTCHOUA TCHIO Janvier et enregistrée sous le n°83367 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2015 paru le 11 mars 2016;

Attendu que Monsieur WANG ZHIYONG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque "NANFAN " n°77762 du 13 décembre 2013, classe 12 et que cette marque est valable au sens de l'article 2 alinéa 1 pour désigner les produits de la classe susmentionnée;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si "elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion";

Que la marque querellée couvre les produits identiques à ceux de sa marque et qu'il convient de noter qu'en raison de la clientèle et de leur usage, les produits

disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une variante ou extension de sa marque; ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits;

Que du point de vue visuel, les deux marques sont des marques complexes composées d'éléments verbaux et d'un logo qui fait référence à une hélice de quatre ailes de couleur blanche contenue dans un double cercle de fond rouge à côté duquel est inscrit le nom "NANFAN" en écriture bâton de couleur rouge; que le logo constitué par une hélice qui est l'élément distinctif de sa marque est repris à l'identique par le défendeur;

Que sur le plan phonétique, les éléments verbaux ont un rythme identique et constitué de deux syllabes avec une prononciation identique;

Attendu que la décision du Directeur général n° 401/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 mai 2017 et confirmée par la décision n° 030/18/OAPI/CSR du 02 novembre 2018 de la Commission Supérieure de Recours a radié l'enregistrement de la marque "NANFAN+ logo" n° 77762;

Attendu que le jugement n°217/Com du 15 novembre 2017, a ordonné la radiation de la marque "NANFANG" n° 51657 au nom de Monsieur DENG MING, rendant ainsi caduque la décision de la Commission Supérieure de Recours n°030/18/OAPI/CSR du 02 novembre 2018 portant radiation de la marque "NANFAN+ logo" n°77762; que ce jugement est définitif conformément au certificat de non appel 267/GC/CAY du 28 février 2019;

Qu'ainsi la demande d'opposition fondée sur la marque "NANFAN+ LOGO" n° 77762 est recevable;

Attendu que Monsieur TCHIOTCHOUA TCHIO Janvier n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur WANG ZHIYONG, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n°83367 de la marque «NANFAN + logo» formulée par Monsieur WANG ZHIYONG, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 83367 de la marque «NANFAN + logo» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: Monsieur TCHIOTCHOUA TCHIO Janvier , titulaire de la marque « NANFAN + logo» n° 83367, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**